

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

PROCES-VERBAL

Compte-rendu affiché le lundi 14 septembre 2020 - Mis à jour le 23/09/2020
Convocation du vendredi 4 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi dix septembre, le conseil municipal de Lans-en-Vercors, dûment convoqué le vendredi 4 septembre, s'est réuni à vingt heures en session ordinaire dans la mairie en salle Saint-Donat, 1 Place de la mairie, 38250 Lans-en-Vercors.

Membres en exercice : 23

Présents :

Présidence : Michaël KRAEMER

18 conseillers municipaux : Véronique RIONDET - Guy CHARRON - Violaine VIGNON - Jean-Charles TABITA - Myriam BOULLET-GIRAUD - Gérard MOULIN - Marcelle DUPONT - Patrice BELLE - Philippe BERNARD - Isabelle MARECHAL - Frédéric BEYRON - Florence OLAGNE - Caroline DELAVENNE - Damien ROCHE - Céline PEYRONNET - Olivier SAINT-AMAN - Daniel MOULIN - François NOUGIER

Pouvoirs : 2 - Marc MARECHAL à Daniel MOULIN - Valérie SIMORRE à François NOUGIER

Absents : 2 - Sophie VALLA - Matthieu DELARIVE

Nombre de votants : 21

Secrétaire de séance : Olivier SAINT-AMAN

ORDRE DU JOUR :

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2020
- II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- III. AVENANT N°4 – CONTRAT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU – VEOLIA
- IV. AVENANT N°3 – CONTRAT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – VEOLIA
- V. VALIDATION DU PRINCIPE DE LA GESTION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
- VI. VALIDATION DU PRINCIPE DE LA GESTION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- VII. TARIFS SKI NORDIQUE 2020/2021
- VIII. CONVENTION DE DELEGATION DES FOURRIERES AUTOMOBILES
- IX. VOIRIE - REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE
- X. DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX - MODIFICATION DE FACADES - LES ECOLES
- XI. ECHANGE DE TERRAINS - HAMEAU DES BLANCS - CHEMIN DU GAU
- XII. ECHANGE DE TERRAIN - LA CROIX PERRIN - CHEMIN RURAL D'AUTRANS A CHEMIN NEUF

- XIII. ECHANGE DE TERRAIN - CHENEVARIE - ANCIEN CHEMIN RURAL DE LA CHENEVARIE
- XIV. ECHANGE DE TERRAINS - HAMEAU DES BLANCS - CHEMIN RURAL DES HERAUDS AUX BLANCS
- XV. VENTE DE TERRAIN - LES JAILLEUX - REGULARISATION
- XVI. INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC
- XVII. DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISIE

Au début de la séance du conseil municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

Le retrait du point suivant à l'ordre du jour :

- TARIFS SKI NORDIQUE 2020/2021

Le conseil municipal accepte ces modifications de l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2020

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi vingt-huit juillet 2020.

Approbation à l'unanimité

II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Néant

III. AVENANT N°4 – CONTRAT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU – VEOLIA

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation des Services Publics du 10/09/2020, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'entreprise VEOLIA, notre délégataire, est chargée de la gestion du service de l'eau potable jusqu'au 30 novembre 2020.

Les mesures de confinement décidées pour lutter contre la pandémie COVID-19, ont eu pour conséquences de retarder l'installation du conseil municipal de Lans-en-Vercors au 25 mai 2020. Ensuite, le confinement a également eu pour effet de retarder la désignation du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Vercors, qui doit se prononcer sur l'opportunité d'une prise de compétence en matière d'eau potable. Enfin, la période de confinement n'a pas permis à la collectivité d'organiser les modalités de gestion future du service public de l'eau potable et ainsi de garantir la continuité de son service public de l'eau potable au-delà du 30 novembre 2020.

Un avenant d'une durée de 4 mois, fixant le terme du contrat au 31 mars 2021, permettra à la collectivité de définir les modalités de gestion du service public de l'eau potable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte des dispositions de l'avenant n°4 ;
- autorise le Maire à signer l'avenant n°4 ci-joint.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

IV. AVENANT N°3 – CONTRAT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – VEOLIA

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation des Services Publics du 10/09/2020, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'entreprise VEOLIA, notre délégataire, est chargée de la gestion du service de l'assainissement jusqu'au 30 novembre 2020.

Les mesures de confinement décidées pour lutter contre la pandémie COVID-19, ont eu pour conséquences de retarder l'installation du conseil municipal de Lans-en-Vercors au 25 mai 2020. Ensuite, le confinement a également eu pour effet de retarder la désignation du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Vercors, qui doit se prononcer sur l'opportunité d'une prise de compétence en matière assainissement. Enfin, la période de confinement n'a pas permis à la collectivité d'organiser les modalités de gestion future du service public de l'assainissement collectif et ainsi de garantir la continuité de son service public de l'assainissement collectif au-delà du 30 novembre 2020.

Un avenant d'une durée de 4 mois, fixant le terme du contrat au 31 mars 2021, permettra à la collectivité de définir les modalités de gestion du service public de l'assainissement collectif.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte des dispositions de l'avenant n°3 ;
- autorise le Maire à signer l'avenant n°3 ci-joint.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

V. VALIDATION DU PRINCIPE DE LA GESTION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le Maire expose au conseil municipal que le contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Lans-en-Vercors arrive à expiration le 31/03/2021 et qu'il importe donc dès à présent d'organiser la gestion de ce service au-delà de cette date ;

Que conformément au Code général des collectivités territoriales, les collectivités ont, pour l'exploitation de leurs services publics à caractère industriel et commercial, le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée ;

Que conformément à l'article L.1411-4 de ce même code, la décision de recourir à la gestion déléguée fait l'objet d'une décision expresse au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Que dans le contexte particulier du service public d'eau potable de notre collectivité, ainsi que cela est argumenté dans ledit rapport, la gestion en délégation apparaît comme le mode gestion le mieux adapté ;

François NOUGIER lit un texte qui s'adresse à tous les élus puisqu'ils sont en charge du choix du mode de gestion de l'eau et l'assainissement dans les prochaines années :

"Nous avons eu deux réunions tous ensemble pour échanger sur le dossier de l'eau et de l'assainissement dont le contrat de délégation de service public arrive à terme fin Novembre. La prolongation pour 4 mois supplémentaires de cette DSP a été accordée par la préfecture et nous permet d'étudier ce dossier avec plus de sérénité.

Lors de la réunion de fin Juillet, le cabinet « A Propos » mandaté par la commune a fait un bilan très exhaustif de l'état de notre patrimoine et des indicateurs de service de l'eau et de l'assainissement délégués à Veolia. Il nous a présenté les différentes options de gestion qui pourraient s'offrir à nous en Avril prochain, lors de la fin du dernier avenant dont nous venons de valider le principe.

Nous aurions aimé que l'option d'une reprise en régie soit étudiée avec plus de précision. Même si nous comprenons les freins exprimés par le cabinet d'étude compte tenu de la taille somme toute petite de notre commune (nous pensons principalement ici aux contraintes nécessaire pour arriver à fournir un service réactif aux habitants), il aurait été intéressant de comprendre comment d'autres communes en France, de plus en plus nombreuses, et pour beaucoup de la même taille que la nôtre, arrivent à reprendre directement à leur compte ces services de l'eau et de l'assainissement.

SJ

Nous sommes persuadés que ce bien fondamental sera un enjeux majeur des prochaines années. Il nous apparaît donc stratégique d'en reprendre la gestion pour développer des compétences et des savoirs qui appartiendront aux collectivités et non plus à un délégataire. Notre conviction est que cette compétence et cette connaissance doivent dès que possible être acquise par la communauté de communes du massif du Vercors qui est notre bassin de vie. C'est bien à cette échelle que se jouent les synergies, les enjeux de gestion, de traitement et de protection de cette ressource.

Nous avons insisté lors de notre dernière réunion sur ce point.

Dans ce contexte, il nous apparaît important que notre commune, si elle s'engage dans un nouveau contrat de DSP pour les services de l'eau et de l'assainissement, le fasse pour une échelle de temps la plus courte possible afin que des synergies intercommunales puissent voir le jour dans les délais les plus courts.

Le choix de lancer une procédure d'appel d'offre de délégation de service pour une durée de 6 ans seulement nous semble compatible avec cet objectif, c'est la raison pour laquelle, malgré l'absence d'une vraie étude de reprise en régie communale, nous votons pour cet appel d'offre.

Nous espérons pouvoir participer à l'élaboration du cahier des charges suffisamment en amont pour avoir le temps de l'étudier et y apporter nos suggestions."

Monsieur le Maire dit, en toute franchise, qu'il a étudié des communes qui ont pris l'eau en régie et sur le plateau il y a des communes (plus petites que Lans-en-Vercors) qui ont l'eau en régie mais c'est une fausse régie puisque c'est de la prestation de service qui, derrière, est effectuée à des entreprises privées. Eux, ils ont fait le choix de ne pas mentir aux Lantiers, de dire : on prend l'eau en régie mais on sous-traite sur des contrats au jour le jour, sur des tarifs qui ne sont, en fin de compte, pas maîtrisés. Car, ces communes qui ont une régie de l'eau font appel aux entreprises au jour le jour pour gérer leurs problèmes d'eau ; les communes limitrophes le font. Donc, aujourd'hui, ce contrat permet d'être en toute transparence vis à vis des concitoyens Lantiers. Ils auraient pu créer une régie et derrière faire de la prestation de service, ils auraient un affichage et dire "on maîtrise notre eau, on est en régie" mais derrière ils auraient tout sous-traité à une entreprise. Ce qui n'était, il estime, d'une part pas honnête vis à vis des habitants et, d'autre part, ils n'auraient pas pu maîtriser l'ensemble des coûts et c'est ce qui leur a été souligné lors de la réunion avec les services de la Préfecture, ainsi que l'a souligné le Cabinet. Encore une fois, Monsieur le Maire répète qu'il entend ce que l'opposition dit, mais c'est la transparence qui leur fait jouer cela d'une part, et surtout les délais incompressibles qui ne leur auraient pas permis aujourd'hui de créer une régie de l'eau, sachant que pour créer la régie des remontés mécaniques, il a fallu plus d'un an. Il rappelle que la mise de fond pour créer la régie de l'eau, rien que pour l'achat de tout le matériel, de tout ce qu'il faut pour la créer, c'est plus d'une année d'exploitation de l'eau. Donc, il aurait fallu faire un emprunt de plus d'une année de recettes de l'eau pour la première année. En conséquence, la commune n'aurait pas pu investir pour la qualité de son réseau. Le fait de passer en Délégation de Service Public permet de garder cette marge de manœuvre d'investissement et de continuer à faire ce que la commune a fait, c'est à dire remplacer les canalisations vieillissantes qui étaient en Eternit par des matériaux inertes. Mais, il entend la position de l'opposition.

François NOUGIER dit que l'opposition votera favorablement mais ils auraient souhaité que cette étude soit enrichie par des retours d'expérience d'autres communes qui avaient validé une gestion en régie de l'eau.

Monsieur le Maire précise qu'il a présenté les deux communes...

François NOUGIER dit qu'il aurait été intéressant d'avoir un retour d'expérience un peu plus général... Il y a des Cabinets qui sont vraiment spécialisés dans ce mode de gestion de l'eau. Ils ne disent pas que ça ne se passe pas toujours très bien et ils sont conscients que

l'échelle communale n'est pas forcément peut-être la bonne échelle. Ils vont voter pour la prolongation et le principe...

Monsieur le Maire intervient juste sur un dernier point : il faut prendre aussi un contexte un peu particulier car il y a des communes où l'eau est facile à gérer, ici, la commune, avec les différents bassins et les différentes pompes qu'elle a, c'est un réseau hydraulique qui n'est pas le plus simple.

Violaine Vignon dit que c'est peut-être une des pistes de travail pour la fin de la DSP dans six ans, c'est une échéance suffisamment longue pour avoir des données complètes dans les deux sens.

Monsieur le Maire dit, encore une fois, que c'était le souhait de la précédente municipalité quand ils ont voté à l'unanimité le transfert de la compétence eau. C'était justement cette démarche là : avoir un vrai service compétent à l'échelle de la Communauté de Communes et avoir vraiment une assise réelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4,

Vu les articles L.3120-1 et suivants et R.3121-1 suivants du Code de la Commande Publique,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'eau potable sur le territoire de la commune

Vu la saisine du Comité Technique en date du 9 septembre 2020,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE ;

- D'approuver le principe de l'exploitation du service public d'eau potable dans le cadre d'une délégation de service public,
- D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport annexé,
- De donner mandat au Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de la procédure de mise en concurrence,

RAPPELLE ;

Ses fortes attentes quant au résultat de la consultation à venir et sa motivation à n'y donner une suite favorable que si ses objectifs sont satisfaits, notamment en termes de qualité de service, de transparence et de prix du service.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

VI. VALIDATION DU PRINCIPE DE LA GESTION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Maire expose au conseil municipal que le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la commune de Lans-en-Vercors arrive à expiration le 31/03/2021 et qu'il importe donc dès à présent d'organiser la gestion de ce service au-delà de cette date ;

Que conformément au Code général des collectivités territoriales, les collectivités ont, pour l'exploitation de leurs services publics à caractère industriel et commercial, le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée ;

Que conformément à l'article L.1411-4 de ce même code, la décision de recourir à la gestion déléguée fait l'objet d'une décision expresse au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Que dans le contexte particulier du service public d'assainissement collectif de notre collectivité, ainsi que cela est argumenté dans ledit rapport, la gestion en délégation apparaît comme le mode gestion le mieux adapté ;

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4 ;

VU les articles L.3120-1 et suivants et R.3121-1 suivants du Code de la Commande Publique ;

VU le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune ;

VU la saisine du Comité Technique en date du 9 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire précise qu'autant pour l'eau, on peut peut-être réfléchir à ne pas transférer, autant pour l'assainissement, quand on sait que la Communauté de Communes a déjà la station d'épuration, le transport, c'est pour lui une aberration que la compétence ne soit pas transférée pour la commune. Il répète qu'ils avaient fixé l'échéance jusqu'au mois de novembre parce que la DSP de Villard-de-Lans, le contrat de la station d'épuration, arrivait à échéance le 20 novembre... C'est pour cela que, sur le précédent mandat, ils avaient mis la prolongation de la DSP jusqu'au mois de novembre afin qu'au moins, pour les trois grosses entités, la DSP soit au même moment et que l'on puisse avoir une mutualisation de traitement, ce qui n'a pas été le choix de nos voisins. Il respecte leur choix, chaque commune est souveraine de ses choix, néanmoins ça vient les impacter ici. Lans-en-Vercors avait joué le choix et le jeu du collectif.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE ;

- D'approuver le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une délégation de service public,
- D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport annexé,
- De donner mandat au Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de la procédure de mise en concurrence,

RAPPELLE ;

Ses fortes attentes quant au résultat de la consultation à venir et sa motivation à n'y donner une suite favorable que si ses objectifs sont satisfaits, notamment en termes de qualité de service, de transparence et de prix du service.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

VII. TARIFS SKI NORDIQUE 2020/2021

Point retiré de l'ordre du jour

VIII. CONVENTION DE DELEGATION DES FOURRIERES AUTOMOBILES

Le Maire expose au conseil municipal :

La commune est régulièrement confrontée à la présence d'épaves automobiles, de véhicules accidentés, dangereux ou gênants sur le domaine public.

Dans ce cadre, il est nécessaire pour la commune de passer une convention avec le garage 4MD sis à Villard-de-Lans, pour organiser ces opérations de fourrière et fixer les compétences respectives de la commune et des services de police en la matière. Les tarifs sont encadrés par arrêté ministériel, ce qui rend sans objet toute consultation.

Sur le plan du fonctionnement, la commune peut être amenée à avancer les fonds (prise en charge du véhicule, frais de garde, d'expertise et éventuellement de destruction). Dès lors que le propriétaire est identifié, ces coûts sont remis à sa charge par émission d'un titre en vue du remboursement à la commune. Dans le cas contraire, les charges inhérentes à ces opérations de fourrière restent supportées par la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la convention en pièce annexe ;
- autorise le Maire à signer la convention ;
- dit que la dépense sera prévue au Budget Principal de la commune.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

IX. VOIRIE - REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

La commune de Lans-en-Vercors ne dispose pas de règlement de voirie, ni de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de préserver la voirie communale en mettant en place une interdiction d'intervenir pendant une durée de trois ans sur un tapis neuf. En effet, la commune a investi de manière importante au centre village et dans les hameaux pour remettre en état la voirie et il serait dommage que des raccordements ou autres conduites détériorent la voirie neuve. Ce type de disposition est identique au règlement de la voirie départementale. Cette interdiction concernera tous les travaux qui pourraient détériorer la voirie neuve communale.

Daniel MOULIN demande si il y a des dispositions particulières qui permettent de contrecarrer cette limite dans le temps, pour des travaux d'urgence à faire, par exemple.

Monsieur le Maire répond que les travaux d'urgence qui concernent, par exemple, l'alimentation en eau potable, la réparation d'une canalisation pour amener un service : là oui. Par contre, pour une nouvelle construction qui voudrait faire des travaux de raccordement et traverser la route : là non, il faut attendre la fin des trois ans. C'est un règlement basique qui s'applique pour les routes départementales, pour d'autres communes, c'est la durée générale observée.

François NOUGIER souligne que, de toute façon, toute demande de travaux doit passer par la mairie.

Monsieur le Maire répond oui, mais ils n'avaient aucun moyen de s'y opposer. Si ils votent cette délibération, ils auront un moyen pour le faire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve cette mesure d'interdiction pendant une durée de trois ans ;
- décide d'appliquer cette mesure à tous les travaux pouvant dégrader une voirie ayant un tapis neuf ;
- autorise le Maire à faire appliquer cette décision par tout moyen.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

X. DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX - MODIFICATION DE FACADES - LES ECOLES

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune envisage :

- de supprimer 2 balcons sur les 4 de la façade de l'école primaire,
- de remplacer une porte à l'école maternelle.

Une déclaration préalable de travaux est obligatoire. Ces travaux se situent dans le périmètre de protection du clocher et sont donc soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à déposer tous les dossiers d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ces projets.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

XI. ECHANGE DE TERRAINS - HAMEAU DES BLANCS - CHEMIN DU GAU

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a décidé de régulariser des situations anciennes de chemins ruraux déplacés avec le temps. Une enquête publique a eu lieu du 7 au 22 octobre 2019 et des documents d'arpentage ont été établis. Le 30 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé le rapport du commissaire enquêteur et a pris acte des désaffectations à l'usage du public permettant l'échange avec d'autres parcelles. Afin de permettre la rédaction des actes, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour entériner la valeur des biens échangés. Afin de régulariser l'emprise du chemin du Gau, la commune a négocié avec les propriétaires riverains des échanges de parcelles.

D'une part, il était convenu d'échanger deux banquettes en herbe situées le long du chemin du Gau d'une emprise respective de 17m² et de 31m² et d'une valeur **de 1.275€ et 2.325€** contre 5 parcelles cadastrées E1549, E 1581, E 1579, et E1553 de respectivement 112m², 52m², 17m², 30m² (soit 211 m²). Depuis cet accord, les bandes de terrain ont été cadastrées E 1577 de 31m² et E 1578 de 17m² et des ventes immobilières ont eu lieu. Il est donc nécessaire de transférer la propriété de la banquette en herbe cadastrée E 1577 aux nouveaux propriétaires du bien immobilier situé à proximité.

D'autre part, il était convenu d'échanger la parcelle E 1576 de 70m² d'une valeur de **5.250€** représentant l'emprise de l'ancien chemin rural avec la parcelle E 1583 de 15m² permettant de maintenir la sortie du chemin du Gau sur le chemin du Mollard telle qu'existante aujourd'hui.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate que le domaine public communal concernant cette affaire a bien été désaffecté et qu'un numéro de parcelle a été attribué pour permettre la rédaction des actes (parcelles E 1576, E 1577, E 1578),
- autorise le Maire à signer un acte d'échange sans soulte entre les parcelles cadastrées E1549, E 1581, E 1579, E1553 contre la parcelle E 1578,
- autorise le Maire à signer un acte de vente de la parcelle E 1577 aux propriétaires de la parcelle E 1548,

- autorise le Maire à signer un acte d'échange sans soulte entre la parcelle cadastrées 1583 contre la parcelle E 1576.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

XII. ECHANGE DE TERRAIN - LA CROIX PERRIN - CHEMIN RURAL D'AUTRANS A CHEMIN NEUF

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a décidé de régulariser des situations anciennes de chemins ruraux déplacés avec le temps. Une enquête publique a eu lieu du 7 au 22 octobre 2019 et des documents d'arpentage ont été établis. Le 30 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé le rapport du commissaire enquêteur, a pris acte des désaffectations à l'usage du public permettant l'échange avec d'autres parcelles.

Afin de permettre la rédaction des actes, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour entériner la valeur des biens échangés. Afin de régulariser la situation du chemin rural d'Autrans à Chemin neuf, la commune a négocié avec le propriétaire riverain un échange de parcelle. Il est convenu d'échanger l'emprise du chemin rural d'autrans à chemin Neuf cadastré F 997 de 167m² et d'une valeur de **12.525,00€** avec la parcelle cadastrée F 995 de 190 m².

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate que le domaine public communal concernant cette affaire a bien été désaffecté et qu'un numéro de parcelle a été attribué pour permettre la rédaction des actes (parcelle F 997),
- autorise le Maire à signer un acte d'échange entre la parcelle cadastrée F 995 et la parcelle F 997.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

XIII. ECHANGE DE TERRAIN - CHENEVARIE - ANCIEN CHEMIN RURAL DE LA CHENEVARIE

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a décidé de régulariser des situations anciennes de chemins ruraux déplacés avec le temps. Une enquête publique a eu lieu du 7 au 22 octobre 2019 et des documents d'arpentage ont été établis. Le 30 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé le rapport du commissaire enquêteur et a pris acte des désaffectations à l'usage du public permettant l'échange ou la cession avec d'autres parcelles.

Après réflexion, il a été convenu que la procédure de régularisation serait acté par un échange de parcelles et non une vente de gré à gré. Afin de permettre la rédaction de cet acte, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour entériner la valeur des biens échangés. Il était convenu d'échanger l'ancien chemin rural cadastré B 1076 de 252 m² et d'une valeur de 16.200€ avec les parcelles cadastrées B 1071, 1073 et 1075 de respectivement 205, 10 et 27 m² (soit 242m²).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate que le domaine public communal concernant cette affaire a bien été désaffecté et qu'un numéro de parcelle a été attribué pour permettre la rédaction de l'acte d'échange (B 1076),
- autorise le Maire à signer un acte d'échange entre les parcelles cadastrées section B numéros 1075, 1071 et 1073 et la parcelle B 1076.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 23/09/2020

XIV. ECHANGE DE TERRAINS - HAMEAU DES BLANCS - CHEMIN RURAL DES HERAUDS AUX BLANCS

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a décidé de régulariser des situations anciennes de chemins ruraux déplacés avec le temps. Une enquête publique a eu lieu du 7 au 22 octobre 2019 et des documents d'arpentage ont été établis. Le 30 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé le rapport du commissaire enquêteur, a pris acte des désaffectations à l'usage du public permettant l'échange avec d'autres parcelles.

Afin de permettre la rédaction des actes, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour entériner la valeur des biens échangés. Afin de régulariser l'emprise du chemin rural des Hérauds aux Blancs, la commune a négocié avec les propriétaires riverains des échanges de parcelles. Il est convenu d'échanger la surlargeur du chemin rural cadastré E 1572 de 16m² d'une valeur de **1.200€** avec les parcelles cadastrées E 1574 et E 1573 de respectivement 25 et 4 m² (soit 29m²).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate que le domaine public communal concernant cette affaire a bien été désaffecté et qu'un numéro de parcelle a été attribué pour permettre la rédaction des actes (parcelle E 1572),
- autorise le Maire à signer un acte d'échange entre les parcelles cadastrées E 1574 et E 1573 et la parcelle E 1572.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

XV. VENTE DE TERRAIN - LES JAILLEUX - REGULARISATION

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a décidé de régulariser des situations anciennes où le domaine public a été déplacé avec le temps.

En 1993, des négociations ont eu lieu avec un pétitionnaire pour vendre des parcelles communales au prix de 7500 francs les 210 m². Suite à une erreur matérielle, une parcelle a été oubliée dans l'acte et le pétitionnaire occupe le domaine public depuis cette date, et l'utilise comme jardin. Une enquête publique a eu lieu du 7 au 22 octobre 2019 et des documents d'arpentage ont été établis. Le 30 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé le rapport du commissaire enquêteur et a pris acte de la désaffectation à l'usage du public permettant la cession.

Afin de permettre la rédaction des actes, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour entériner la valeur du bien vendu. La commune a proposé de vendre ce bien cadastré AC 454 de 134m² au prix de 5,44€ du m² (prix de la valeur de 1988). Le service des domaines l'estime à **10.050,00€**.

Daniel MOULIN pose une question de principe : l'ensemble de ces échanges sont régularisés par actes notariés ?

Monsieur le Maire répond oui.

Daniel MOULIN demande, en terme de partage des frais, comment ils gèrent cela ?

Il est répondu que bien souvent c'est la commune qui était chez les administrés, donc la plupart du temps, c'est la commune qui assure les coûts annexes parce que ce sont des régularisations, sauf pour la Croix Perrin où là, la prise en charge des frais sera supportée par le propriétaire de l'auberge car il est demandeur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate que le domaine public communal concernant cette affaire a bien été désaffecté et qu'un numéro de parcelle a été attribué pour permettre la rédaction des actes (parcelle AC 454),
- autorise le Maire à signer l'acte notarié au prix de 5,44€ / m².

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

XVI. INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,
Vu la demande de décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2019 présentée par Monsieur RESTOUEIX, comptable public ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité par 13 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Daniel MOULIN, pouvoir de Marc MARECHAL, Violaine VIGNON, Marcelle DUPONT), 4 CONTRE (François NOUGIER, Pouvoir de Valérie SIMORRE, Olivier SAINT-AMAN, Philippe BERNARD) ;

- décide de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations en conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- décide que cette indemnité, au titre de l'année 2019, sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Laurent RESTOUEIX, comptable public, soit un montant brut de 1118,08 € (mille cent dix huit euros et 8 centimes brut).
- décide de ne pas lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

XVII. DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISIE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'élire un référent ambroisie dans le cadre du dispositif de lutte contre l'ambroisie mis en place dans les départements de la région Rhône-Alpes.

Selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Sur la proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, décide/refuse de procéder à la nomination par scrutin public à main levée ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation de nouveau représentant afin de représenter la commune de Lans-en-Vercors ;

90

Sur la proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à à l'unanimité :

- décide la création de la délibération ;
- décide de désigner :

Titulaire	Philippe BERNARD
-----------	------------------

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 14/09/2020

En fin de conseil, Monsieur SAINT-AMAN intervient :

"Lors du conseil municipal du 25 mai dernier, vous aviez, après discussion, laissé la possibilité de repenser le règlement intérieur du conseil municipal de la commune en y associant l'opposition. Ce règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement du conseil, il nous paraît essentiel de constituer un groupe de travail afin de faire des propositions pour faciliter la vie démocratique, qu'en pensez-vous ?"

Monsieur le Maire répond qu'il réitère ce qu'il avait dit lors du premier conseil municipal : l'opposition peut faire des propositions, propositions qu'il s'engage ici à travailler à 23 ; l'ensemble des élus. Il attend leurs propositions qu'ils étudieront tous ensemble et amenderaient le cas échéant. Ils sont prêts à répondre aux propositions de l'opposition, faire une séance de travail à 23 et les valider ensemble avant de les mettre à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Le secrétaire de séance,
Olivier SAINT-AMAN.

